

Arrêté n° PCICP2021190-0001 du 9 juillet 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

—  
Société GAMBIA ET ROTA  
Commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE

—  
**Arrêté préfectoral complémentaire**  
—

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, dont l'article R. 512-46-23 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-0729 du 23 mars 2011 concernant l'exploitation de la cellule dénommée « V2 » de l'entrepôt sis 13 rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2021, relatif à la visite d'inspection du 26 mars 2021 ;
- VU** le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 22 avril 2021, relatif notamment à la création d'un accès pompiers côté sud-est, afin que les services d'incendie et de secours puissent utiliser un poteau incendie situé rue de Villy-en-Trodes ;
- VU** l'avis et les recommandations émis par les services du SDIS de l'Aube en date du 29 avril 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie édictées à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susmentionné ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé la révision de ces dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier relatif à cette demande, consistant notamment à créer un accès pompiers côté sud-est, afin que les services d'incendie et de secours puissent utiliser un poteau incendie situé rue de Villy-en-Trodes à VENDEUVRE-SUR-BARSE, démontre que le projet présenté par la société GAMBA ET ROTA n'est pas substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont de nature à garantir un niveau de protection supérieur aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – Objet

La société GAMBA ET ROTA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées au 13 rue des Varennes sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-0729 du 23 mars 2011 susvisé, modifié et complété conformément aux articles 2.1 et suivants du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-0729 du 23 mars 2011

##### Article 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-0729 du 23 mars 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de stockage <b>10 080 t</b> de produits stockés pour un volume de <b>70 600 m<sup>3</sup></b>	E
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables, 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40%, la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	Quantité stockée : <b>450 m<sup>3</sup></b>	DC
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Salle de charge <b>Puissance maximale de courant continu : 24 kW</b>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Pompe à chaleur Type de fluide : R410C <b>Quantité de fluide : 100 kg</b>	NC
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910- A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, autres installations que celles définies en 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Dépôt de 300 palettes, soit <b>45 m<sup>3</sup></b>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	Cuve aérienne (local sprinkler) pour un volume de 1 m <sup>3</sup>  <b>Quantité totale: inférieure à 1 t</b>	NC

E : Enregistrement – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non classé

#### Article 2.2. - Situation de l'établissement

Le tableau des parcelles cadastrales et de leurs superficies figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-0729 du 23 mars 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	Référence cadastrale et surface (en m <sup>2</sup> )	
Vendeuvre-sur-Barse	AI	536, 538, 542, 545, 548, 567	25813
	ZT	284, 285, 288, 290, 92, 294, 296 et 299	

#### Article 2.3. – Conformité au dossier d'enregistrement et aux demandes de modification d'exploiter

Les dispositions de l'article 1.3.1 « Conformité au dossier d'enregistrement » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-0729 du 23 mars 2011 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :  
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 octobre 2010 ainsi que toute demande de modification des conditions d'exploiter déposées ultérieurement à cette demande, renforcées par le présent arrêté.  
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ».

#### Article 2.4. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'article 1.5.1 « Arrêtés ministériels de prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-0729 du 23 mars 2011 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :  
« S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ».

## Article 2.5. – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 2.1.2. « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-0729 du 23 mars 2011 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « En lieu et place des dispositions du chapitre « 13 Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- Au Nord-Ouest une réserve incendie aérienne de 360m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en station et de deux piquages DN100 permettant de fournir un débit unitaire de 60m<sup>3</sup>/h, soit 120 m<sup>3</sup>/h au total ;  
- Au Sud-Est, rue de Villy-en-Trodes, un poteau incendie DN100 public fournissant un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires, calculés conformément au document technique D9, sont de 180m<sup>3</sup>/h disponibles pendant 2 heures.

L'accès extérieur de chaque cellule est situé à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Afin de permettre une attaque rapide du sinistre, les issues de secours de chaque cellule sont accessibles aux services de secours depuis l'extérieur en cas d'intervention.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre, l'exploitant doit disposer d'au minimum 1/3 des besoins en eau sur le réseau sous pression.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. ».

## Article 2.6 – Accessibilité au site

En lieu et place des dispositions du chapitre « 3.1. Accessibilité au site » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation dispose en permanence :

- d'un accès principal situé rue des Varennes
- d'un accès pompiers (portail) côté sud-est route de Villy-en-Trodes, prolongé par un chemin stabilisé d'1,8 m de large au minimum pour une pente inférieure à 10%, raccordant le portail à la voie engins.

pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au

plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les deux accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

### **ARTICLE 3 – Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au le directeur de la société GAMBA ET ROTA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENDEUVRE-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de VENDEUVRE-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 09 JUL. 2021

Le préfet.



Stéphane ROUVÉ